

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION
ET DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES
ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS



SOMMAIRE

I - RAPPEL DES TEXTES	2
II - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
III - LES BÉNÉFICIAIRES	2
IV - LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE	3
A. LES TRAJETS ELIGIBLES	3
B. LES TRAJETS NON ELIGIBLES	4
C. LES PÉRIODES DE PRISE EN CHARGE	4
V - MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRANSPORT	4
A. LA PROCÉDURE	4
B. LES DIFFÉRENTES PRISES EN CHARGE DU DÉPARTEMENT	5
VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6
A. LES CHANGEMENTS D'ADRESSE ET/ OU D'EMPLOI DU TEMPS	6
B. LES ANNULATIONS DES TRANSPORTS EN CAS D'INTEMPÉRIES	6
VII - RESPONSABILITÉ DES PARENTS	6
VIII - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE	7
IX - SANCTIONS	8
X - RÉCLAMATIONS ET RECOURS	8



I - RAPPEL DES TEXTES

RÉFÉRENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Éducation Nationale ;
- Code de la Route ;
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) ;
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;
- Arrêtés du 3 mai 2007 et du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Délibération du 25 avril 2014 approuvant le Règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire en Charente-Maritime.



II. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les élèves et étudiants handicapés peuvent bénéficier d'un transport scolaire gratuit sous certaines conditions.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions qui permettent de bénéficier de cette gratuité, ainsi que des modalités selon lesquelles le transport est organisé et financé par le Département.

Les élèves, leurs familles et les étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer au dit règlement.

LE RÈGLEMENT FIXE :

- les bénéficiaires,
- les modalités de prise en charge,
- les modalités d'organisation du transport,
- les dispositions particulières,
- la responsabilité des parents,
- les règles de sécurité et de discipline,
- les sanctions,
- les réclamations et recours.



III - LES BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier d'un transport scolaire gratuit, les élèves (en maternelle, élémentaire et secondaire) et les étudiants handicapés doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- ① Résider en Charente-Maritime
- ② Disposer d'une notification de compensation délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ; les élèves en classes médicalisées peuvent être dispensés de cette notification mais doivent produire un justificatif du centre médicalisé les accueillant et justifiant de leur impossibilité de prendre les transports collectifs ;

③ Fréquenter :

- a. pour les élèves, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D 213-2 du Code de l'Éducation,
- b. pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture ;

④ Avoir un trajet du domicile vers l'établissement ou le lieu de stage, dont le kilométrage est supérieur à 3 kilomètres (cette distance s'apprécie à pied par la route la plus directe), sauf cas particulier médicalement constaté ;

⑤ Être scolarisé :

- a. pour les élèves avec une orientation spécialisée, dans l'établissement public le plus proche possible du domicile (affectation spécifique du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) ou dans un établissement privé sous contrat à condition qu'il soit plus proche du domicile que l'établissement public d'affectation,
- b. pour les élèves en classe ordinaire, dans leur établissement de secteur (cf. partie "Principes généraux" (paragraphe II) du Règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire en Charente-Maritime) ou dans un établissement privé sous contrat de Charente-Maritime, à condition qu'il soit plus proche du domicile que l'établissement de secteur,
- c. le cas échéant, si la situation le justifie, dans le même établissement de Charente-Maritime que l'année scolaire précédente ;

⑥ Pour les pré-apprentis, avoir moins de 16 ans dans l'année scolaire en cours ;

⑦ Pour les étudiants et les pré-apprentis : ne pas être rémunérés dans le cadre de leur formation.

IV - LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE



A - LES TRAJETS ELIGIBLES

① Les trajets Lieu de résidence - Établissement

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le lieu de résidence à l'établissement fréquenté et/ou ceux reliant l'établissement au lieu de résidence. L'établissement est l'établissement d'enseignement scolaire/universitaire.

Le lieu de résidence est le lieu où réside l'élève ou l'étudiant handicapé (domicile d'un représentant légal, d'une personne mandatée, de sa famille d'accueil, internat ou résidence étudiante).

Cas particulier : les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un rythme fixé pour l'année scolaire à communiquer au Département.

② Les trajets vers les lieux de stage ou d'examen

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes, concours) ou de stage, uniquement lorsqu'ils sont obligatoires, sont pris en charge. Le Département doit être informé 15 jours avant le déroulement des épreuves ou de l'activité.

Il conviendra de transmettre au Département :

- pour les examens, une copie de la convocation ;
- pour les stages, une copie de la convention signée.



B/ LES TRAJETS NON ELIGIBLES



Ne sont pas pris en charge :

- les trajets entre le domicile et un établissement spécialisé ;
- les trajets entre le domicile et la garderie le matin, ou entre la garderie et le domicile le soir ;
- les trajets à destination de conférences pour les étudiants.

C/ LES PÉRIODES DE PRISE EN CHARGE

Le transport pris en charge à destination des établissements scolaires/universitaires est assuré aux heures d'ouverture des établissements et uniquement en période scolaire/universitaire.

Le transport est assuré du domicile de l'élève/étudiant, jusqu'à son établissement d'enseignement à raison d'un aller-retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires, et d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes. L'élève ou l'étudiant pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire, uniquement dans le cas où la gravité du handicap en justifiera la nécessité.

Dans le cadre du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les retours seront organisés après les activités pédagogiques complémentaires de l'Éducation Nationale (si elles se déroulent après les cours), et le cas échéant après les activités péri-éducatives, mises en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Pour les internes dont les établissements les accueillent les dimanches ou les jours fériés, les trajets pourront s'effectuer les veilles de début des cours.

Le transport vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leurs stages est effectué aux horaires habituels des jours de scolarité et uniquement en semaine. Si cela est nécessaire, le transport pourra être pris en charge pendant les vacances scolaires, hormis les vacances d'été.

V - MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRANSPORT



A/ LA PROCÉDURE

Le Département a pour mission d'organiser et de financer le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire.

La gratuité du transport scolaire est accordée pour une année scolaire après étude du dossier à chaque rentrée scolaire. En aucun cas la prise en charge du transport ne sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi, pour chaque année scolaire, les élèves ou étudiants, s'ils sont majeurs, ou leur représentant légal, s'ils sont mineurs, doivent compléter un dossier de demande de transport scolaire adapté. Ce dossier peut être obtenu auprès du Département (05 46 31 73 90, transporthandicap@cg17.fr ou www.charente-maritime.fr) ou auprès des enseignants-référents de l'Éducation Nationale.

Le 1^{er} volet est à compléter par le demandeur. Les informations demandées sont de nature à renseigner sur la situation particulière de l'élève ou l'étudiant. Le 2^e volet est à compléter par le médecin traitant de l'élève ou l'étudiant handicapé. Les informations demandées sont de nature à renseigner sur la capacité de l'élève ou l'étudiant à emprunter les transports en commun.

Afin d'anticiper au mieux les besoins, ces demandes doivent être transmises à la Direction de la Mobilité et des Transports, service instructeur (DMT) le plus tôt possible (dès le mois de mai) et au plus tard le 1^{er} juillet.



Seuls les dossiers complets seront instruits. Le Département informera rapidement le demandeur en cas de dossier incomplet.

À l'examen du dossier de demande, si l'ensemble des conditions exposées ci-dessus est réuni (paragraphe III), la gratuité du transport scolaire est accordée.

Pour les dossiers de demande complets transmis avant le 1^{er} juillet, l'information concernant le mode de transport pris en charge par le Département (voir ci-dessous V. B/) est communiquée au demandeur dans le courant de l'été.

B/ LES DIFFÉRENTES PRISES EN CHARGE DU DÉPARTEMENT

La prise en charge du transport scolaire par le Département pour permettre à l'élève/l'étudiant handicapé de rejoindre son établissement scolaire/universitaire, à partir de son domicile intervient sous trois formes possibles :

① L'élève ou l'étudiant utilise les transports en commun, accompagné ou dans des conditions d'accès facilitées

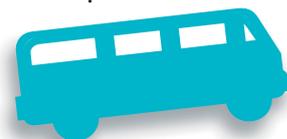
- Si l'élève/étudiant est suffisamment autonome pour emprunter les transports en commun, que l'offre de transport permet un trajet entre son lieu de résidence et son établissement, et, le cas échéant, que les conditions nécessaires pour accéder aux transports en commun sont réunies (besoin d'un accompagnement, arrêts aménagés...), alors le transport scolaire de l'élève/étudiant se fait en transports en commun.

Le réseau de transport emprunté par l'élève/étudiant sera différent, selon l'origine et la destination des déplacements :

- pour un transport sur un réseau urbain (Yelo pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle, R'bus pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, BUSS pour la Communauté d'agglomération de Saintes, Cara'bus pour la Communauté d'agglomération Royan Atlantique), le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant et le cas échéant, son accompagnateur, doivent transmettre une demande de carte auprès du réseau concerné, qu'ils devront s'acquitter des tarifs en vigueur et que, sur présentation des justificatifs, le Département assurera le remboursement des titres ;

- pour un transport sur le réseau "Les Mouettes", le Département transmet la demande de transport scolaire au réseau "Les Mouettes" qui adressera une carte de transport scolaire à l'élève/étudiant ;

- pour un transport départemental hors réseau "Les Mouettes", le Département adresse une carte de transport scolaire à l'élève/étudiant.



② L'élève ou l'étudiant est transporté en véhicule léger, dont le service est organisé par le Département

- Si l'élève/étudiant n'est pas suffisamment autonome pour emprunter les transports en commun, et/ou que l'offre de transport ne permet pas un trajet entre son lieu de résidence et son établissement, alors un transport spécifique en véhicule léger, adapté est mis en place entre le lieu de résidence de l'élève/étudiant et son établissement.

Le transport est organisé par le Département en collaboration avec les sociétés de transport et les artisans taxi du département ou des départements limitrophes, inscrits à un registre des entreprises de transport public routier de personnes tenu par l'autorité administrative compétente de l'État.

Avant le début de l'année scolaire, le Département détermine les circuits.

Le transporteur retenu par le Département est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles quelques jours avant la rentrée scolaire.

Plusieurs élèves ou étudiants peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coût et de développement durable.

Les familles ne peuvent prétendre systématiquement à des modifications d'horaires du transport au gré des aléas d'emploi du temps des élèves. Cependant, de telles modifications pourront être examinées, sur demande écrite préalable. Elles ne pourront être accordées que si les contraintes techniques le permettent et en l'absence de surcoût.

L'élève handicapé peut être accueilli dans son établissement dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture de son établissement. Des services intermédiaires de transport seront mis en place seulement si l'horaire de début ou de fin de cours de l'élève/étudiant est à plus ou moins 2 heures des horaires d'ouverture ou de fermeture de l'établissement.

③ La famille (ou l'étudiant) qui assure le transport au moyen de son véhicule personnel bénéficie d'une indemnité individuelle de transport

Dans le cas où un transport scolaire en transports en commun ne serait pas possible et où le Département ne serait pas en mesure d'organiser un transport adapté, le Département proposera au demandeur le versement d'une indemnité individuelle.

Il s'agit d'une indemnité kilométrique, calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé et du volume de kilomètres indemnisés par année scolaire. Le barème retenu est celui applicable pour le remboursement des frais kilométriques des agents.

Le kilométrage retenu pour chaque trajet correspond à la distance lieu de résidence-établissement-lieu de résidence.

L'indemnité individuelle est versée pour la même fréquence que le transport scolaire adapté, soit deux trajets par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires, et deux trajets hebdomadaires pour les internes. La présence de l'élève/étudiant devra être attestée par le chef d'établissement.

Le versement sera effectué à chaque trimestre échu. Au premier trimestre, le demandeur devra transmettre au Département les pièces suivantes : copies de la carte grise, du permis de conduire et de l'attestation d'assurance.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A/ LES CHANGEMENTS D'ADRESSE ET/ OU D'EMPLOI DU TEMPS



En cas de changement d'adresse, la famille doit impérativement avertir le Département dans les meilleurs délais.

En cas de modification durable d'emploi du temps, le nouvel emploi du temps tamponné et signé par l'établissement scolaire devra être transmis au Département.

Les modifications ponctuelles (comme l'absence d'un professeur) ou pour convenance personnelle ne sauraient être prises en charge.

En dehors des heures de transport habituelles, le transport d'un élève malade à l'école ne sera pas pris en charge par le Département. La famille devra avertir le transporteur de l'absence de l'élève si son transport est habituellement effectué en véhicule léger.

B/ LES ANNULATIONS DES TRANSPORTS EN CAS D'INTEMPÉRIES

Le Département peut prendre la décision d'annuler les transports scolaires pour cause d'intempéries. Il en informera alors les sociétés de transport dans les meilleurs délais, qui devront à leur tour informer les familles.

VII - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

① Pour les élèves et étudiants utilisant les transports en commun

La partie "Responsabilité des parents" (paragraphe VI. E) du Règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire en Charente-Maritime s'applique.

② Pour les élèves et étudiants transportés par véhicule léger

La prise en charge et la dépose au lieu de résidence et à l'établissement sont faites de "trottoir à trottoir". Le conducteur ne peut se substituer à la famille ou à la personne habilitée par l'établissement. Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des établissements ni dans les habitations. Le cheminement jusqu'au ou depuis le véhicule n'est pas de la responsabilité du conducteur.

Pour les élèves de l'enseignement primaire, un responsable légal ou une personne mandatée, doit être présent au domicile lors de la dépose. En son absence, le conducteur déposera l'enfant à la mairie de la commune de résidence, ou à défaut, à la gendarmerie territorialement compétente.

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le Département et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine, le Département doit en être informé par écrit (mail ou courrier) le plus tôt possible.

Dans le cas d'une absence non prévue, la famille devra prévenir le transporteur au plus tard avant le début de son service. En cas de déplacement du véhicule sans avoir été préalablement informé de l'absence de l'élève/étudiant, le Département pourra demander au transporteur de facturer au représentant légal le trajet effectué à tort.

L'élève/étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'élève/étudiant, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves/étudiants transportés. En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport de l'élève/étudiant.

VIII - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE



① Pour les élèves et étudiants utilisant les transports en commun

La partie "Sécurité et discipline" (paragraphe VI. F) du Règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire en Charente-Maritime s'applique.

② Pour les élèves et étudiants transportés par véhicule léger

Les élèves/étudiants doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils doivent rester assis à leur place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture,
- ne pas gêner le conducteur,
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas troubler le transport des autres élèves/étudiants,
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne manipuler les dispositifs d'ouverture des fenêtres qu'avec l'accord du conducteur,
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ne pas détériorer (salissures, dégradations...) le véhicule.

Les élèves de moins de 10 ans seront installés à l'arrière des véhicules sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route. Le Département exige l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés pour les élèves de moins de 10 ans, excepté pour les cas III.1 et III.2 de l'article R 412-2 du Code de la Route. Il appartient aux familles de fournir ce matériel, sauf si le transporteur en dispose.

IX - SANCTIONS

① Pour les élèves et étudiants utilisant les transports en commun

La partie "Sanctions" (paragraphe VI. G) du Règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire en Charente-Maritime s'applique.

② Pour les élèves et étudiants transportés par véhicule léger

Le non-respect des obligations issues du présent Règlement peut être constaté sur signalement d'un autre élève/étudiant, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent du Département qui constatent des faits d'indiscipline.

Tous les comportements non conformes aux principes indiqués ci-dessus et toutes les détériorations commises par des élèves/étudiants à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

En outre, le Département pourra décider de sanctionner de tels comportements et/ou détériorations, la sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive. Dans ce dernier cas, l'élève/étudiant ne pourra prétendre à bénéficier d'une indemnité individuelle de transport.

X - RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Les réclamations concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectuées par écrit auprès du Département de la Charente-Maritime.

Toute demande de dérogation au présent règlement sera examinée pour avis par la Commission Transports et sera ensuite soumise pour validation à la Commission Permanente du Conseil général.

En cas de désaccord, un recours gracieux peut être formulé contre la décision pendant un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

